

Objet : Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. (4247SBE)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(14 avril 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques¹ (ci-après « la Loi du 19 juin 2013 »), qui réforme de manière notable le paysage administratif luxembourgeois aux niveaux national et communal puisque :

- depuis le 1^{er} juillet 2013, le *répertoire général* des personnes, destiné à gérer le numéro d'identité communément appelé « numéro matricule », a été remplacé par le *registre national des personnes physiques* ;
- à compter du 1^{er} juillet 2014, au niveau communal, il est prévu de remplacer les actuels *registres de la population* par les *registres communaux des personnes physiques*.

Le projet de loi sous avis apporte deux modifications ponctuelles et urgentes à la Loi du 19 juin 2013.

La première consiste à redresser deux dispositions inadaptées concernant les cartes d'identité électroniques qui seront délivrées à partir du 1^{er} juillet 2014.

La seconde consiste à reporter au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques. Ce report a pour conséquence que :

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013 (inchangé),
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification et celles concernant les cartes d'identité électroniques vont entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (inchangé),
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques vont entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (au lieu du 1^{er} juillet 2014).

La Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement les divers problèmes de mise en œuvre² justifiant le report des dispositions législatives afférentes ainsi que l'urgence d'une adoption rapide du présent projet de loi, eu égard à l'entrée imminente des dispositions concernées au 1^{er} juillet 2014.

¹ La réforme administrative n'entraîne pas l'abrogation totale de la législation actuellement applicable en la matière, laquelle couvre tant les personnes physiques que les personnes morales.

² Suivant l'exposé des motifs, « une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 (...) risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques ». « En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens ».

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis mais se permet toutefois de rappeler que, dans son avis du 2 décembre 2011 sur le projet de loi ayant abouti à la Loi du 19 juin 2013, elle avait soulevé la probabilité de problèmes de mise en œuvre de la future loi et avait alors préconisé le report de l'ensemble des dispositions législatives plutôt qu'une entrée en vigueur en plusieurs temps.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'efficacité des dispositions législatives relatives au registre national des personnes physiques, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013. En effet, le registre national est alimenté par des données provenant elles-mêmes des registres communaux des personnes physiques dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2016 par le projet de loi sous avis, ce dernier précisant néanmoins d'un point de vue formel que, jusqu'à cette date, la référence au « registre communal des personnes physiques » devra s'entendre comme référence au « registre de la population ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent Projet de loi.

SBE/DJI